

Me Martine Dubé  
Avocate  
Société de l'assurance automobile  
du Québec (SAAQ)

par courriel : [Martine.Dube@SAAQ.gouv.qc.ca](mailto:Martine.Dube@SAAQ.gouv.qc.ca)

Objet : cellulaire au volant

Maître,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique de la semaine dernière, je désire, d'entre de jeu, vous remercier pour l'écoute attentive que vous avez eu à cette occasion et pour la clarté de votre intervention.

Radio Amateur du Québec (RAQI) représente les 15 000 personnes qui détiennent un certificat de compétence radioamateur délivré par Industrie Canada suite à un examen de technique électronique. Ce certificat permet à ces personnes d'obtenir un indicatif d'appel leur permettant d'utiliser certaines plages de fréquences allouées aux radioamateurs en vertu de conventions internationales. Ce service radioamateur est sous la juridiction d'Industrie Canada.

Les radioamateurs utilisent principalement trois types d'appareils pour effectuer des communications. Deux types d'appareils peuvent être utilisés dans un véhicule automobile, soit un type walkie-talkie ou soit un type mobile. Le troisième type d'appareil est généralement utilisé à leur résidence.

Je vous joins de la publicité afin de bien comprendre les deux types d'appareil que l'on peut retrouver dans un véhicule automobile.

Voir Annexe 1

Comme je vous l'indiquais lors de notre conversation, avec l'entrée en vigueur de l'interdiction d'utiliser un cellulaire au volant dans un véhicule automobile, RAQI a publié sur son site internet un avis à l'effet que la radioamateur n'était pas visé par ce texte de loi. Nous avons obtenu de Me Blanchet un avis à cet effet, dont je vous joins copie.

Voir Annexe 2

Nous avons aussi consulté votre site web pour constater que la SAAQ était du même avis que Me Blanchet puisqu'il fait état que ni les CB, ni les walkies-talkies ne sont couverts par cette interdiction que prévoit la loi 42.

Voir annexe 3

Ceci étant établi, des avis d'infraction commencent à être émis dans le contexte de la loi 42 (cellulaire au volant) et les juges des cours municipales interprètent la loi 42 à toute sorte de sauces. Comme vous pouvez le constater dans les quelques décisions que je vous fais parvenir.

Voir annexe 4 à 8

On a statué que :

- 1- Un appareil était tout type d'appareil servant à la communication.
- 2- Un appareil qui a une fonction téléphonique équivaut à un cellulaire.

Or comme vous pouvez le constater sur la page de publicité jointe, les micros ou les walkies-talkies sont munis d'un clavier numérique comme un téléphone, mais ne serve aucunement à faire des appels téléphoniques, mais plutôt à émettre des tonalités afin d'ouvrir un réseau de relais répétitives. En aucun temps, il n'est fait mention dans les livres d'instruction de ces appareils que ceux-ci pourraient servir comme fonction téléphonique.

RAQI aimerait voir préciser, soit dans le texte de la loi 42 ou un règlement pouvant s'y rapporter, une exclusion claire des radioamateurs de l'application de l'interdiction d'utiliser un cellulaire au volant dans un véhicule automobile afin d'éliminer toutes les ambiguïtés que l'interprétation judiciaire font actuellement d'un texte de loi, qui à l'origine est clair et exempt d'interprétation.

Il semble que pour les juges, un appareil muni d'une fonction téléphonique c'est beaucoup plus qu'un cellulaire.

RAQI compte sur la compréhension de la Société d'assurance automobile du Québec pour régler ce malentendu législatif et nous vous remercions pour votre empressement à donner suite.

Le directeur général,

Guy Lamoureux,  
VE2LGL